CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.390 du 6 mai 2013

A. 205.676/XIII-6313

En cause : 1. **van ZEEBROECK** Jean,
2. **de GRAND RY** Geneviève,
3. **DE BRUYNE** André,
4. **TECHY** Michel,
ayant tous élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 20 juillet 2012 par Jean van ZEEBROECK, Geneviève de GRAND RY, André DE BRUYNE et Michel TECHY en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à l'IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON, le 21 mai 2012, pour la construction de vingt-cinq logements et la création d'une voirie intérieure rue Jean-Baptiste Leblicq à Bossut-Gottechain, sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau;

Vu l'arrêt n° 221.855 du 20 décembre 2012 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'arrêt n° 222.617 du 25 février 2013 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M.

l'Auditeur général de rédiger un rapport dans le cadre de la procédure en suspension et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience du 16 avril 2013 à 10.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. GUIOT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n^{o} 221.855 du 20 décembre 2012;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; qu'il fait valoir que lorsque le délai - de nonante jours suivant les requérants et le fonctionnaire délégué - qui était imparti à ce dernier est venu à échéance le 21 mai 2012, ce n'est que le lendemain de cette date que le permis a été adressé aux intéressés; qu'il estime que si le code assimile l'envoi tardif à un refus d'autorisation et prive le permis de force exécutoire, la sécurité juridique commande d'annuler la décision en cause, suivant la jurisprudence;

Considérant que la partie adverse répond que, dès lors que la demande de permis a été soumise à enquête et à l'avis de la commission consultative communale, et que des plans modifiés ont été déposés en cours d'instruction, le délai fixé à l'autorité délivrante était de cent trente jours à compter de la production des nouveaux plans et que c'est à tort que le fonctionnaire délégué a cru qu'il n'était que de nonante jours, ce qui est sans incidence; qu'elle se réfère non seulement au texte de l'article 127 du CWATUPE, mais aussi au passage suivant des travaux préparatoires du décret du 18 juillet 2002 :

" Le dépôt des plans modificatifs justifie une modification des délais fixés (...). Afin d'éviter toute difficulté quant au calcul des délais en cas de dépôt de plans modificatifs - comment en effet prendre en compte le délai déjà «consommé» avant que des plans modificatifs ne soient demandés? -, il est proposé que les délais prévus normalement prennent cours, en cas de plans modificatifs, au dépôt de ceux-ci";

Considérant que l'article 127, §§ 4 et 7, du CWATUPE est rédigé comme suit :

" § 4. La décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis est notifiée par envoi simultanément au demandeur et au collège communal.

L'envoi de la décision du fonctionnaire délégué intervient dans les délais suivants à dater de l'accusé [lire : de réception] de l'envoi visé au § 2, alinéa 1er, ou, le cas échéant, à dater de la réception des documents complémentaires visés au § 2, alinéa 3 :

1° soixante jours lorsque les actes et travaux sont d'impact limité et que la demande ne requiert ni mesures particulières de publicité ni l'avis de la commission communale;

2° nonante jours lorsque la demande ne requiert ni mesures particulières de publicité ni l'avis de la commission communale;

3° cent trente jours lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité ou l'avis de la commission communale.

L'absence de décision envoyée dans ce délai équivaut à un refus de permis.

(...)

§ 7. Préalablement à la décision du fonctionnaire délégué ou du Gouvernement, le demandeur peut, moyennant l'accord de celui-ci, produire des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences sauf si les modifications envisagées trouvent leur fondement dans l'étude d'incidences.

Le cas échéant, les plans modificatifs, le complément de notice d'évaluation préalable ou d'étude d'incidences sont soumis à de nouvelles mesures de publicité par l'entremise de la commune, à l'avis des services ou commissions visés au § 2, ainsi que l'avis du collège communal. Ces avis sont transmis dans les délais visés au § 2, alinéas 5 et 7. A défaut, ils sont réputés favorables.

Dans les cas visés au présent paragraphe, les délais visés aux §§ 4 et 6 ne prennent cours qu'à dater du dépôt contre récépissé par le demandeur des plans modificatifs et du complément de notice d'évaluation préalable ou d'étude d'incidences";

Considérant que l'article 127, § 4, du CWATUPE fixe trois délais différents selon le cas, c'est-à-dire selon le degré plus ou moins prouvé d'examen que requiert la demande de permis telle qu'elle est présentée au fonctionnaire délégué qui en a accusé réception; qu'ainsi, si une telle demande ne requiert ni mesures particulières de publicité ni l'avis de la commission communale, le délai pour l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué est de 60 jours tandis qu'il est de 130 jours si de telles mesures et avis sont requis, ce qui se comprend eu égard aux délais imposés pour l'accomplissement de ces formalités;

Considérant que si, au moment du dépôt de plan modificatifs et d'un complément de notice d'évaluation ou d'études d'incidences, la demande de permis doit encore faire l'objet de mesures de publicité et de demande d'avis de la commission communale, soit parce que celles-ci sont requises par la demande originaire et qu'elles n'ont pas encore été accomplies au moment du dépôt des plans modificatifs, soit parce que les plans modificatifs et le complément de notice d'évaluation ou d'incidences les requièrent, dans une telle hypothèse, le délai pour que le fonctionnaire délégué envoie sa décision est de cent trente jours à partir du dépôt des plans modificatifs;

Considérant que, si au moment du dépôt de plans modificatifs et d'un complément de notice d'évaluation ou d'étude d'incidences, la demande de permis ne doit pas ou ne doit plus faire l'objet de mesures de publicité et de demande d'avis de la commission communale, soit parce que celles-ci ont déjà été accomplies et que les plans modificatifs n'en requièrent pas par eux-mêmes, soit parce que, alors qu'à l'origine la demande de permis nécessitait ces mesures de publicité et demande d'avis mais qu'elles n'ont pas déjà été accomplies au moment du dépôt des plans modificatifs, celui-ci les rend désormais inutiles, soit encore parce que ni la demande originaire de permis ni les plans modificatifs et le complément de notice d'évaluation ou d'études d'incidences requièrent ces mesures de publicité et demande d'avis, dans une telle hypothèse, le délai imparti au fonctionnaire délégué pour envoyer sa décision est de soixante ou nonante jours, selon la distinction opérée à l'article 127, § 4, alinéa 2, 1° et 2°, à partir du dépôt des plans modificatifs;

Considérant qu'interpréter autrement l'article 127, § 7, du CWATUPE, comme le fait la partie adverse, aurait pour conséquence que, dans le cas où la demande de permis n'exige pas, lors de son dépôt, de mesures de publicité ni l'avis de la commission communale et donc que le délai d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué est en ce cas de 90 jours, mais que des plans modificatifs viennent à être

déposés, plans qui, eux, nécessitent des mesures de publicité et une demande d'avis, le fonctionnaire délégué n'a toujours que 90 jours à partir du dépôt des plans modificatifs avec l'obligation, dans ce délai de 90 jours, de respecter les délais pour l'accomplissement des mesures de publicité et la demande d'avis; que, par ailleurs, dans le cas où la demande d'origine exige l'accomplissement de mesures de publicité et l'avis de la commission communale et que, dès lors, le délai pour envoyer la décision est de 130 jours mais qu'il y a un dépôt de plans modificatifs, selon l'interprétation de la partie adverse, le fonctionnaire délégué dispose alors d'un délai de 130 jours à partir du dépôt desdits plans modificatifs - puisque c'était la durée initiale du délai lors du dépôt de la demande de permis - et ce indépendamment du fait que le dépôt des plans modificatifs nécessite - on non - l'accomplissement de nouvelles mesures de publicité et de nouvelles demandes d'avis; que ces différentes conséquences seraient contraires à la ratio legis de l'établissement des délais différents selon la nature de l'examen auquel doit procéder le fonctionnaire délégué;

Considérant qu'en l'espèce, le dépôt de plans modificatifs n'a pas exigé de nouvelles mesures de publicité ni un nouvel avis de la commission communale; que par conséquent, le fonctionnaire délégué devant envoyer sa décision dans les 90 jours du dépôt desdits plans, durée du délai qui correspond à l'hypothèse de l'article 127, § 4, alinéa 2, 2°; que, comme le fonctionnaire délégué l'a lui-même relevé, ce délai arrivait à expiration le lundi 21 mai 2012; qu'il a envoyé sa décision le mardi 22 mai 2012, soit avec un jour de retard; que les délais fixés à l'article 127, §§ 4 et 7, sont des délais de rigueur, puisque, aux termes de l'article 127, § 4, alinéa 3, du CWATUPE "l'absence de décision envoyée dans le délai équivaut à un refus de permis"; que le moyen est sérieux;

Considérant, quant au préjudice grave difficilement réparable que risque de leur causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que les requérants font valoir que l'acte attaqué est dépourvu de force exécutoire, ayant été envoyé hors du délai de rigueur; qu'ils font valoir également d'autres préjudices;

Considérant que la mise en oeuvre d'un acte administratif dépourvu de toute force exécutoire en raison de l'incompétence de son auteur est, par elle-même, constitutive d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 21 mai 2012 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à l'IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON pour la construction de vingt-cinq logements et la création d'une voirie intérieure rue Jean-Baptiste Leblicq à Bossut-Gottechain, sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le six mai deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.